

réviser tous les *Bills Publics*, après la première lecture ; après avoir fait telle révision, il y mettra les initiales de son nom, il certifiera en encre rouge sur le dossier des dits *Bills*, qu'ils sont corrects, et le dit Greffier en Loi sera responsable de la due exécution de tel devoir en obéissance à cette **Résolution** : et afin qu'il puisse être informé régulièrement des *Bills* qui auront été lus une première fois, il sera du devoir du plus ancien Greffier des Comités de cette Chambre, de lui fournir, chaque jour pendant la session, une liste des *Bills* qui auront été lus pour la première fois, et du jour qui aura été fixé pour la seconde lecture, et que dans tous les étages subséquents de tels *Bills*, le dit Greffier en Loi sera aussi responsable d'iceux, et verra qu'ils soient corrects, dans le cas où des amendements y auroient été faits ; et que le dit Greffier en Loi fera un abrégé, (*Breviat*), de chaque tel *Bill* avant la seconde lecture.